

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aux territoires Judith-de-Brésoles, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Lac-Wayagamac et des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire de la Rivière-Croche, à dresser le plan de ces aires et à établir leur plan de conservation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aux territoires Judith-de-Brésoles, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Lac-Wayagamac et des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire de la Rivière-Croche;

QUE le ministre soit autorisé à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de ces cinq territoires de la région de la Mauricie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65035

Gouvernement du Québec

Décret 476-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bergeron a été nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 503-2011 du 18 mai 2011, que son mandat viendra à échéance le 12 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Denis Bergeron soit nommé de nouveau membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Bergeron exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2016 pour se terminer le 12 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bergeron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Bergeron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 12 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS BERGERON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65036

Gouvernement du Québec

Décret 477-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour la mise en œuvre du Programme de soutien pour favoriser les reprises collectives par les travailleurs

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la mise sur pied d'un programme de soutien pour favoriser les reprises collectives par les travailleurs;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;